

Du respect érigé en principe

Author : Catherine Kintzler

Categories : [Politique](#)

Date : 24 septembre 2017

CONFERENCE - Ce texte de la philosophe Catherine Kintzler, sous-titré "Blasphème et retournement victimaire : faut-il «respecter toutes les croyances» ?", a été originellement publié dans son blog-revue "Mezetulle". Il est issu de son intervention dans le cadre du diplôme universitaire «Laïcité et principes de la République» organisé par G. Calvès et P. Azouaou à l'Université de Cergy-Pontoise. La séance intitulée «Satire et critique des religions : quelles limites ?» s'est tenue le 15 juin 2017.



Catherine Kintzler est une philosophe française, spécialiste d'esthétique et de la laïcité, née en 1947. Docteur et agrégée en philosophie, elle est professeur émérite de l'Université Lille III et vice-présidente de la Société française de philosophie. Elle est notamment l'auteur de [Qu'est-ce que la laïcité ?](#) (Vrin, 2007) et [Penser la laïcité](#) (éd. Minerve, 2014). Nous vous conseillons son excellente revue numérique [Mezetulle](#), partenaire éditorial d'iPhilo.

«Du respect érigé en principe» : ce titre, j'aurais aimé l'inventer. Il pointe le glissement d'une conception formelle, extérieure, du droit, vers une normalisation subjective sous régime psychologique dont on peut craindre qu'elle s'érige en ordre moral. Ce titre est emprunté au chapitre premier du livre posthume de Charb *Lettre aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes* (1). Le chapitre lui-même est intitulé «L'effet papillon de la liberté d'expression».

Je cite les p. 56-57 :

«En septembre 2012, le Premier ministre Jean-Marc Ayrault, et le ministre des Affaires étrangères, Laurent Fabius, alors en visite au Caire, qualifiaient *Charlie Hebdo*

d'irresponsable parce que plusieurs dessins traitaient du grotesque film *L'Innocence des musulmans*, dont nous avons déjà parlé, diffusé sur Internet, et des manifestations de colère qu'il avait suscitées dans 'le monde musulman'. À leur suite, de nombreuses personnalités politiques et religieuses ont déploré l'irresponsabilité de *Charlie Hebdo*. Se moquer de ce film débile, se moquer de la réaction disproportionnée d'une poignée de musulmans en colère ainsi que de la surmédiatisation de l'événement, et tout ça en quelques coups de crayon publiés dans un journal français vendu exclusivement en kiosques, c'était 'mettre de l'huile sur le feu'.

Les chaînes de télé diffusaient des interviews d'expatriés français qui rendaient *Charlie Hebdo* responsable des menaces pesant sur eux et leur famille. La sécurité des ambassades de France dans les pays dit musulmans fut renforcée, des écoles françaises à l'étranger furent fermées quelques jours...

Charlie Hebdo était devenu plus dangereux qu'Al Qaïda. Mieux, *Charlie Hebdo* justifiait l'existence des groupes terroristes qui se réclament de l'islam. Des dessins vite qualifiés d'islamophobes légitimaient l'action d'assassins. La provocation venait de *Charlie Hebdo*, il était normal de s'attendre à des réactions violentes.

Le journal, qui respecte autant que possible les lois françaises sur la presse, était d'un coup sommé, y compris par des ministres français, de respecter des lois internationales et non écrites promulguées par quelques tarés prétendument musulmans. Quelles conclusions faut-il tirer de cet épisode ? Qu'il faut céder aux pressions des terroristes ? Qu'il faut aligner les lois françaises sur la charia ? Mais quelle version ? La plus sévère, évidemment. Ça limite les risques.»

Avant que ces lignes soient publiées, Charb était tombé sous les balles des frères Kouachi un matin de janvier 2015. Et à la suite des attentats de janvier 2015, alors que les funérailles des victimes étaient à peine terminées, le même propos se répandait : *Charlie* ne l'avait-il pas, quand même, un peu cherché ?

Libertés formelles et liberté philosophique

En désignant l'accusation morale d'«irresponsabilité» qui, finalement, fournit son motif et son excuse au bras armé des assassins, en l'opposant aux lois écrites gouvernant en France la liberté d'expression, Charb évoque un schéma classique. Ce schéma oppose les libertés formelles à la liberté philosophique. Il se trouve que cette opposition a souvent été utilisée pour réclamer la révision des libertés formelles au nom de la liberté philosophique.

Le schéma a ses variantes raffinées. Il fut utilisé par les critiques des droits de l'homme à la fin du XVIIIe siècle, puis par la critique marxiste reprochant aux dits droits leur abstraction. On en connaît des formes vulgaires, comme celle que cite Charb, qui se réfugient derrière un «oui mais» : «la liberté d'expression formelle, oui mais tout de même il ne faut pas exagérer». De cette liberté formelle, il y aurait donc de *mauvais usages*, des usages *irresponsables*. Le schéma se répète *ad*

nauseam, de l'affaire Rushdie à Theo Van Gogh, en passant par l'affaire Redeker.

Lire aussi - [La Laïcité, défi du XXIe siècle](#) (Catherine Kintzler)

Le fondement sur lequel prétend s'appuyer cet appel à la «modération», à la responsabilité, en réalité à la restriction (quand ce n'est pas à l'abolition) de la liberté d'expression formellement énoncée par la loi est loin d'être lui-même vulgaire. Il fut développé par la théorie philosophique classique de la liberté dont le penseur le plus puissant est Spinoza. La thèse principale, d'une rationalité absolue, est que sans un contenu consistant la liberté est une illusion. Plus une idée contient de force explicative, de substance, plus on est libre quand on la pense et quand on la prend pour boussole. Tout le monde, en fait, le sait : je suis plus libre lorsque j'agis en connaissance de cause, avec un maximum de connaissance, que lorsque j'exerce un choix arbitraire sans contenu véritable – aussi j'essaie toujours d'éclairer mes décisions le plus possible.

Et cette thèse est vraie. Je suis beaucoup plus libre quand je démontre un théorème, proposition nécessaire, que lorsque j'affirme une bêtise, proposition sans attache. Car lorsque je déroule une démonstration, rien ni personne ne me dicte ce que je fais et ce que je pense : je suis l'auteur de mes pensées et de mes actes. Nous avons tous fait cette expérience de la liberté par la force des raisons : un enfant qui a compris comment fonctionne une addition est dans une position divine d'absolue liberté. Et on comprend pourquoi Spinoza soutient que seul Dieu est absolument libre puisque son entendement est infini.

La liberté philosophique se pense donc en régime d'autonomie, elle repose sur la consistance du *contenu*. On pourrait caractériser cette liberté par la maîtrise. C'est une conception substantielle.

Schéma moralisateur et «vérité»

Comment le schéma moralisateur s'installe-t-il sur cette idée très forte, très élevée de la liberté, pour finalement conclure à l'irresponsabilité de *Charlie Hebdo*, de Rushdie, de Theo Van Gogh, des mécréants ? Comme il avait conclu naguère à l'irresponsabilité des opposants à Staline pour les envoyer au goulag, à celle de tous ceux qui méritaient le camp de rééducation ?

La conception philosophique de la liberté s'intéresse aux *contenus*. Mais ces contenus eux-mêmes ne peuvent être déterminés et appréciés que par une autorité critique immanente aux propositions et à leur production par la raison partagée : la raison partagée ne s'érige pas en pouvoir absolu de

décider du vrai et du faux, elle n'a pas de référence extérieure, elle construit ses propositions de manière critique. C'est le champ de la connaissance et ses procédures qui en fournissent le terrain, les objets et le modèle. On établit un théorème par voie d'argumentation, une loi physique par voie d'expérimentation et de test, une connaissance historique par voie de critique, de croisement des sources, etc. Le contenu sur lequel s'appuie la liberté philosophique ne lui est pas fourni *ex cathedra* par une instance extérieure : il est le contraire d'un dogme, d'une parole dictée et imposée qui s'érige en sage et qui décide que d'autres, ceux qui ne pensent pas comme elle, sont des imbéciles, des irresponsables.

Lire aussi - [La République exclut-elle l'islam ?](#) (Jean-Michel Muglioni)

Dans l'affaire des caricatures publiées par *Charlie-Hebdo*, dans l'affaire Redeker et d'autres semblables, des demi-habiles s'érigent en sages : «La liberté d'expression, c'est très important, c'est sacré, mais il ne faut pas la galvauder, il ne faut pas en faire un *mauvais usage*». Et lorsqu'on leur objecte que la loi définit expressément les *abus* de la liberté (et non ses *mauvais usages*), ils rétorquent qu'il ne s'agit pas de cela, qu'il faut réfléchir plus loin que le bout de son nez avant de «faire de la provocation»... Les demi-habiles ont les yeux fixés sur leur riche intériorité qu'ils érigent en référence, ils prennent des airs dégoûtés, se pincent le nez et finissent pas déclarer que, au nom de la liberté et de la haute idée qu'il convient de s'en faire, ils désapprouvent la publication de telles caricatures, la publicité de tels propos, et qu'il serait même bon de réclamer des poursuites contre leurs auteurs, une interdiction professionnelle par exemple. C'est ce que décrit Robert Redeker dans son livre *Il faut tenter de vivre* (2).

Lire aussi - [Laïcité et liberté de religion](#) (Jean Picq)

Au nom de la plénitude de la liberté, de son plus haut degré que l'on pense détenir et qu'on se donne pour mission d'imposer, on abolit la liberté formelle, son plus bas degré. Cela peut se dire aussi avec des mots plus gros : au nom de Dieu on finit par tirer sur un homme à terre. Car pour récuser ainsi le plus bas degré de la liberté, il faut se prendre pour Dieu, parler du point de vue de la vérité absolue. N'a-t-on pas entendu le même argument au plus fort de l'époque stalinienne ? La forme vide, occidentale, de la liberté et ceux qui s'en réclamaient n'étaient-ils pas dénoncés comme manquant de «conscience politique» ? Autrement dit encore : *le mauvais usage de la liberté c'est celui avec lequel je suis en désaccord*. Et au lieu d'user moi-même de la liberté pour critiquer ou réfuter ce qui me déplaît, je demande l'interdiction de sa publication car ce serait contraire à la vérité, à l'avant-garde, au progrès historique, au mouvement des masses, au progrès social, au Parti, à la parole de Dieu (ici peuvent prendre place différentes variantes de la divinité).

Voilà comment, à mon sens, fonctionnent les interdictions du blasphème, et la notion de blasphème elle-même : on admet qu'un dogme peut s'énoncer et s'imposer de l'extérieur sous

la forme d'une parole que tous doivent tenir pour vraie. La notion de blasphème n'a de sens que dans une dogmatique. On comprend aisément alors pourquoi elle est étrangère à un régime laïque qui par définition ne s'autorise d'aucune transcendance, qui ne peut pas exister sans un espace critique, celui qui est mis en place notamment par les droits formels. Il n'y a aucun «droit au blasphème» dans un tel cadre politico-juridique puisqu'il n'y a de blasphème que pour ceux qui y croient. L'expression est libre, dans la limite du droit commun qui détermine textuellement et formellement les *abus* de cette même expression : articles 4, 5 et 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, Préambule de la Constitution de 1958, articles, 23, 24 (3), 29, 32 et 33 de la loi du 29 juillet 1881, articles R 621. R 621.2 du Code pénal. Il faut donc rester intraitable sur le formalisme de la liberté d'expression, sur le droit de dire des choses fausses et même des bêtises (4).

Le retournement subjectif victimaire et l'essentialisation des croyances comme propriétés des personnes

Mais avec ce rappel philosophique, on ne fait qu'effleurer le sujet. Car d'une part le délit de blasphème a bien disparu en France depuis la Révolution, comme le note Thierry Massis (5). Et d'autre part, les législations pénalisant le blasphème sont en déclin dans les États de droit attachés aux libertés formelles, y compris non-laïques. On a vu récemment le Royaume-Uni, et dernièrement le Danemark abolir les leurs. La pénalisation d'une expression, d'une manifestation, d'un affichage, au seul motif que cela choque Dieu, ou que cela choque un discours transcendant que chacun serait tenu de respecter devient rare.

Faut-il en conclure que la persécution pour motif de blasphème a disparu ? Non, bien évidemment. On continue à menacer et à tuer au nom de dogmes. Mais il serait trop facile de mettre ces attentats sur le compte d'intrusions d'une barbarie dogmatique extérieure importée dans de gentils États de droit... Car c'est au sein même des États de droits, au sein même de leur législation que le délit de blasphème et son cortège de menées punitives refait surface sans dire son nom : sorti par la porte, il revient par la fenêtre, ayant changé d'habits.

On me dira que les menées punitives sont elles-mêmes des délits et des crimes, et poursuivies comme tels lorsqu'il y a violence ou contrainte sur des personnes ou atteinte aux biens. C'est vrai. Pourtant la demande de «punition», la revendication d'interdiction d'expression pour motif d'outrage à une religion, à un dogme, et cela devant les tribunaux, au nom de la loi elle-même, non seulement n'a pas disparu, mais elle se répand. Seulement elle a changé de nature et même de sens : devenue *respectable*, elle s'exerce aujourd'hui au nom du «respect» qui serait dû à une victime.

L'incrimination de blasphème et son retournement

Thierry Massis souligne ce tournant (6). Et c'est ce que décrivent de manière très minutieuse et

informée les récents travaux de Jeanne Favret-Saada (7). La demande de poursuite pour «blasphème» (le mot lui-même a disparu des incriminations) ne s'exerce plus de manière inquisitoriale classique, sur une thèse qui présenterait objectivement un discours dogmatique s'autorisant à accuser et à persécuter : le schéma accusatoire à l'impératif au nom d'une autorité s'efface, il est retourné en plainte subjective. Nous n'avons plus affaire à des procureurs tonnante du haut de leur chaire contre des blasphémateurs : le scénario s'inverse. Les bourreaux de jadis se présentent comme des victimes : ce n'est plus un Livre sacré, ni Dieu qu'on prétend offensé, mais *la sensibilité des croyants*. On entre dans un schéma victimaire de subjectivation. Ce n'est plus ce que je juge contraire à la vérité qui est incriminé, c'est ce qui *me choque* subjectivement, ce qui *me blesse*.

Dans un article mis en ligne sur *Mezetulle* en juin 2016 intitulé «[Les habits neufs du délit de blasphème](#)», lui-même issu d'un livre alors en préparation et qui vient d'être publié (8), Jeanne Favret-Saada retrace et analyse l'histoire sinieuse de la disparition de l'incrimination de blasphème en France. Cette histoire aboutit à la loi du 29 juillet 1881, notamment avec l'abrogation des délits d'outrages à la «morale publique et religieuse» ainsi qu'aux «religions reconnues par l'État». C'est un moment crucial : l'évidence acceptée d'une autorité absolue et extérieure présentée sous régime objectif autorisant les poursuites, cette évidence tombe. Je cite JFS :

«Lors des débats parlementaires, l'inconsistance des objections cléricales est le fait le plus nouveau, ainsi que le plus stupéfiant : les locuteurs réalisent au moment même où ils parlent qu'ils ont cessé d'être crédibles, alors qu'ils l'étaient encore quelques mois plus tôt, au temps de l'Ordre moral. L'arrangement politico-religieux qui a rendu possible, durant tant de siècles, la criminalisation du blasphème, est soudain périmé, et il l'est une fois pour toutes. Car le jeune régime républicain, alors même qu'il est politiquement incapable de mettre fin au Concordat ou de proclamer la séparation des Églises et de l'État, s'est déjà engagé – et avec quelle énergie, si l'on considère l'œuvre scolaire de ces années-là – dans la voie de la laïcité. Le régime de laïcité proprement dit ne sera véritablement établi qu'en 1905, mais, dès 1881, il est désormais impossible, de poursuivre un écrit au seul prétexte qu'il porterait atteinte à la religion.»

Le délit d'opinion religieuse en tant que tel est aboli. Mais JFS poursuit, passant à notre époque :

«Nul n'aurait pu imaginer le spectaculaire retournement de situation que nous vivons depuis le début des années 1980. Exploitant les virtualités ouvertes par une loi de 1972 (9) contre le racisme, des associations dévotes issues de l'extrême-droite catholique – bientôt rejointes par une association *ad hoc* de l'Épiscopat – obtiennent des condamnations pour «injure au sentiment religieux», «diffamation religieuse», ou «provocation à la discrimination, à la violence et à la haine religieuse». Des juristes, parfois réputés, invoquent désormais un «droit au respect des croyances», élevé à la dignité d'un «droit fondamental de la

personnalité», et, tant qu'à faire, d'une «norme constitutionnelle d'égale valeur à celle de la liberté d'expression». Un siècle après sa disparition, le délit d'opinion religieuse a donc fait sa réapparition dans nos prétoires, sinon dans nos lois. Il diffère de l'ancien délit de blasphème en ce qu'il ne sanctionne plus les offenses à Dieu mais celles à la sensibilité de ses fidèles : car si l'on parle encore de «blasphème», ce n'est plus dans les prétoires, où le terme n'a pas cours, mais dans le débat public ou entre dévots.»

Elle souligne que ce retournement a pris du temps. En 1984 Mgr Lefebvre assigne en justice avec succès l'affiche du film de Jacques Richard *Ave Maria* pour «outrage aux sentiments catholiques». En 1985, l'Alliance Générale contre le Racisme et pour le Respect de l'Identité Française et chrétienne (AGRIF) assigne Jean-Luc Godard, réalisateur de *Je vous salue, Marie* et son producteur pour «diffamation raciste envers les catholiques». L'AGRIF perd son procès, mais elle inaugure une politique d'occupation perpétuelle des tribunaux, à seule fin de défendre les «sensibilités catholiques» contre toute production susceptible de les «blesser».

Selon JFS, le point d'appui de ce retournement s'inspire de la loi du 1er juillet 1972 dans la mesure où cette dernière, dans la modification de la loi de juillet 1881, introduit la notion d'appartenance religieuse :

«[...] les magistrats se révéleront rapidement incapables de distinguer entre les fidèles (qu'ils dotent d'une «sensibilité» devant être protégée) et leur religion : ainsi, par exemple, quand sont en cause une déclaration pontificale (qu'il s'agisse de l'antisémitisme chrétien ou du préservatif), ou un épisode fâcheux de l'histoire de l'Église.»

Elle s'interroge aussi sur la signification de la notion de «groupe de personnes» s'agissant d'une appartenance religieuse. Comment délimiter ces groupes ? (10)

«la Convention européenne des droits de l'homme elle-même – encline depuis peu à protéger les «sensibilités religieuses» – a veillé à n'évoquer dans son traité que des individus. Dans la nouvelle loi française, au contraire, il est difficile de désigner avec certitude la cible (individuelle ou collective) que le prévenu est supposé viser : «tous les baptisés de l'Église catholique» (y compris les «progressistes» et ceux qui sont détachés de la pratique) ? les pratiquants ordinaires ? ou un très petit nombre d'entre les fidèles, les dévots qui se disent blessés dans leurs convictions ?».

Enfin, elle soulève la question de la nature des associations pouvant se porter partie civile (art. 48.1 de la loi du 29 juillet 1881, modifiée par la loi Pleven qui introduit uniquement les associations de lutte contre le racisme, puis modifiée en 1990 pour y introduire celles qui combattent les discriminations religieuses).

«... les magistrats auront tendance à considérer les associations confessionnelles comme représentatives de la «sensibilité blessée» des «groupes de personnes» protégés par la loi. L'on peut tout de même se demander si le scandale ressenti par l'Association Saint-Pie X – et même par l'Episcopat – est celui d'un groupe particulier de fidèles ou de tous les «groupes de personnes» catholiques ?»

Elle conclut sur une note contrastée (11) :

«Les magistrats français n'étaient nullement préparés à faire face à une inflation de procès en défense de la religion, surtout dans le cadre d'une loi antiraciste. Pendant une vingtaine d'années, ils prononcèrent les verdicts qu'ils purent : tantôt favorables à la liberté d'expression, bien qu'avec une motivation souvent fautive, tantôt privilégiant le «droit au respect des croyances», avec une argumentation non moins fragile. En 2002, l'arrivée dans les prétoires des associations musulmanes – pour une déclaration de Michel Houellebecq sur l'islam –, a prestement remis les pendules à l'heure : s'il faut reconnaître un statut égal à toutes les demandes religieuses, la magistrature française préfère se résoudre à la laïcité. Le jugement rendu en 2007 au procès intenté à *Charlie Hebdo* pour avoir publié des caricatures du Prophète Mahomet marque, on l'espère, la fin du chaos judiciaire – sinon des procès en défense de la religion.»

Du respect envers les personnes au respect envers les doctrines

Du point de vue philosophique qui m'intéresse ici et que j'ai esquissé au début de cet article, le problème posé est bien encore une fois une question d'*intériorité* : avec la notion de «sensibilité blessée» nous avons ici la juridisation d'un moment psychologique. En effet, les convictions religieuses deviennent une propriété constitutive de la personne, elles sont indissolublement incluses en elle et peuvent prétendre au même niveau de reconnaissance et de protection. L'appartenance religieuse ou d'opinion est considérée comme essentielle et peut donc prétendre à une protection en tant que telle (12). On vérifie alors la pertinence de la rédaction du titre que j'ai emprunté à Charb : «Du respect érigé en principe» ; on glisse du respect envers les personnes au respect envers les doctrines auxquelles telles ou telles personnes se déclarent attachées, et cela d'autant plus que ces personnes sont réunies en groupes. L'affaire des caricatures montre que cette problématique ne concerne pas exclusivement la religion catholique et qu'elle offre un boulevard à l'intégrisme musulman, qui ne manque pas de s'en emparer. De manière générale, cette inclusion des croyances dans la personne essentialise les croyances et cela soulève une question philosophique passionnante.

Lire aussi - [Mythes antirépublicains, laïcité et communautarisme](#) (Catherine Kintzler)

En revanche, une législation formelle, extérieure, protège non pas les doctrines et convictions elles-mêmes, mais leur *expression* dans un cadre de droit commun qui pénalise l'injure et la diffamation, qui pénalise le fait de s'en prendre aux personnes elles-mêmes et non pas celui de s'en prendre à des croyances, à des opinions, à des doctrines. Dans la perspective classique des droits formels, l'*expression* du dénigrement de telle ou telle appartenance ou croyance, pourvu qu'elle s'exerce elle aussi dans les limites définissant l'injure et la diffamation, non seulement n'est pas incriminable, mais elle bénéficie de la même protection que l'expression des croyances et diverses appartenances ; la liberté d'expression est la même pour tous. Il n'y a donc de ce point de vue et dans ce cadre aucun délit dans une critique ou une satire, même virulente, même de « mauvais goût », d'une doctrine, d'une conviction.

« La France... respecte toutes les croyances »

Je terminerai en évoquant quelques difficultés.

Les lois dites mémorielles et le débat dont elles sont l'objet entrent évidemment dans ce champ. La question a été soulevée par des historiens, notamment dans un texte intitulé « Liberté pour l'histoire » paru dans *Libération* du 13 décembre 2005, dont voici un extrait :

« L'histoire n'est pas un objet juridique. Dans un Etat libre, il n'appartient ni au Parlement ni à l'autorité judiciaire de définir la vérité historique. La politique de l'Etat, même animée des meilleures intentions, n'est pas la politique de l'histoire. C'est en violation de ces principes que des articles de lois successives notamment lois du 13 juillet 1990, du 29 janvier 2001, du 21 mai 2001, du 23 février 2005 ont restreint la liberté de l'historien, lui ont dit, sous peine de sanctions, ce qu'il doit chercher et ce qu'il doit trouver, lui ont prescrit des méthodes et posé des limites. Nous demandons l'abrogation de ces dispositions législatives indignes d'un régime démocratique. »

On retrouve ici la question de la liberté philosophique et de son apparente disjonction avec la liberté formelle exploitée pour faire taire un discours : les lois citées s'autorisent d'un contenu « vrai » pour restreindre une liberté. Mais ce que font remarquer les historiens est beaucoup plus intéressant : ils montrent qu'il n'y a plus de liberté philosophique si la liberté formelle d'expression est trop restreinte ou abolie. Si on n'a plus le droit de dire ou de supposer des propositions fausses, c'est tout simplement la recherche de la vérité qui est entravée : pour établir une proposition il faut pouvoir la falsifier, il faut pouvoir en douter. On voit donc que la conception formelle de la liberté, loin de s'opposer à la liberté philosophique, en est au contraire l'une des conditions. Ce que risquent de perturber des lois mémorielles, c'est la méthode scientifique elle-même : elles ont une conception extérieure de la vérité.

Je m'intéresserai finalement, excusez du peu, à un passage de la Constitution.

L'alinéa 1 de l'article premier de la Constitution de 1958 est ainsi formulé :

«La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.»

Je m'interroge en effet sur la phrase «Elle respecte toutes les croyances». Qu'est-ce que cela veut dire ? N'étant pas juriste, j'essaie de la comprendre avec mes propres lumières.

Il me semble que cela ne peut pas vouloir dire que la RF respecte les *contenus* des croyances. Car si c'était le cas, on pourrait fonder là-dessus une forme de reconnaissance publique des autorités religieuses à travers le respect de leurs dogmes, lesquels comprennent une mythologie, des propositions philosophiques, mais aussi des propositions à portée politique et juridique. Plus absurdement, il faudrait interdire d'enseigner par exemple que la Terre est sphérique car il y a des groupes qui croient qu'elle est plate, ou interdire d'enseigner la théorie de l'évolution au même motif. Je ne peux comprendre cette phrase que si elle a pour objet, non pas les croyances dans leur contenu, mais uniquement leur *expression*.

Lire aussi - [Etat et liberté](#) (Daniel Guillon-Legeay)

On peut aussi lire cette phrase (et cette seconde lecture est compatible avec la précédente) en comprenant qu'elle parle de la République, de l'association politique et uniquement de l'association politique. Les personnes ne sont donc pas tenues de respecter les croyances, de même qu'elles ne sont pas tenues d'être laïques alors que la République est tenue, elle, par le principe de laïcité. Si on lit de cette manière, il est alors infondé de poursuivre une personne ou un groupe de personnes pour non-respect de croyances, mais la République elle-même doit observer une réserve sur tous ces sujets. J'espère que c'est bien le cas, mais je n'en suis pas si sûre, ou plutôt je suis sûre que non...

Enfin je n'arrive pas à lever une objection sur la formulation très restrictive de ce passage. Respecter «toutes les croyances», c'est refuser ce même respect aux diverses espèces de non-croyance et donc installer une inégalité de principe entre les croyants d'une part et les non-croyants de l'autre. Sans compter qu'il peut y avoir des conflits absolus : faut-il privilégier la sensibilité du croyant qui se dit blessé par une déclaration d'athéisme ou bien la sensibilité de l'athée qui se dit blessé par l'affirmation qu'il existe un ou des dieux ? Dans ces cas, on peut craindre que ce soit la «sensibilité» du juge qui tranche.

Pour toutes ces raisons, je pense qu'il serait préférable ou de ne rien dire, ou de remplacer cette phrase par la suivante :

«Elle [la France] assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes. Elle ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte.»

Références

- Charb, *Lettre aux escrocs de l'islamophobie qui font le jeu des racistes*, Paris, Les Echappés, 2015.
- Favret-Saada Jeanne, *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins*, Paris, Fayard 2007, 2015.
- «[Les habits neufs du délit de blasphème](#)» par Jeanne Favret-Saada, *Mezetulle*, 14 juin 2016.
- Les sensibilités religieuses blessées. Christianismes, blasphèmes et cinéma 1965-1988*, Paris, Fayard, 2017.
- Kintzler Catherine, *Penser la laïcité*, Paris, Minerve, 2014, 2015.
- Leclerc Henri, «Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression», *Legicom* 55, 2015/2, p. 43-52.
- «Liberté d'expression et religion. Le point sur le droit applicable après les attentats de Charlie Hebdo», *Legicom* n° 55, 2015/2.
- Collectif, «[Liberté pour l'histoire](#)», *Libération*.
- Massis Thierry «Le droit au respect des croyances, un droit fondamental de la personnalité?» *Legicom* 55, 2015/2, p. 53-57.
- «La foi et la liberté d'expression», *Legicom* 54, 2015/1, p. 69-75.
- «[Le droit au respect des croyances, un droit fondamental](#)», *lemonde.fr*, 23 déc. 2011.
- Monfort Jean-Yves, «Liberté d'expression, loi de 1881, et respect des croyances : une cohabitation impossible?», *Legicom* 55, 2015/2, p. 29-35.
- Redeker Robert, *Il faut tenter de vivre*, Paris, Seuil, 2007.

Notes

- (1) Paris : Les Echappés, 2015, p. 56.
- (2) Robert Redeker, *Il faut tenter de vivre*, Paris : Seuil, 2007.
- (3) Art. 24 : incitation à la haine, à la violence contre des personnes, apologie du crime. Mais l'article 24bis (dont la 1^{er} introduction date de 1990) introduit un délit de nature différente : la « contestation » d'une vérité historique, c'est pourquoi je l'exclus de cette énumération.
- (4) Voir note précédente : l'art. 24 bis de la loi du 29 juillet 1881 introduit un délit de *contestation* et non pas seulement un délit d'apologie ou d'incitation.
- (5) Article « Le droit au respect des croyances, un droit fondamental de la personnalité ? » *Legicom* n° 55 2015/2, p. 53-57.
- (6) «L'atteinte au droit du respect des croyances n'est pas une résurgence du délit de blasphème, supprimé à la Révolution», art. cité voir réf. Note précédente.
- (7) *Les sensibilités religieuses blessées. Christianismes, blasphèmes et cinéma 1965-1988*, Paris ;Fayard, 2017. Jeanne Favret-Saada est anthropologue ; ancienne directrice d'études à l'École pratique des hautes études, elle a publié de nombreux ouvrages, notamment *Comment produire une crise mondiale avec douze petits dessins*, Paris, Fayard 2007, 2015. Voir [sa bibliographie et des textes en ligne](#) sur le site de l'EHESS
- (8) « [Les habits neufs du délit de blasphème](#) » par Jeanne Favret-Saada, *Mezetulle*, 14 juin 2016.
- (9) Loi dite Pleven du 1^{er} juillet 1972, modifiant la loi du 29 juillet 1881 (modifications des articles 24 et 48).
- (10) Ainsi, art. 24, al. 5 : « Ceux qui [...] auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un *groupe de personnes* à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une *religion* déterminée » seront condamnées à une peine de prison et/ou d'amende aggravée. – C'est moi qui souligne
- (11) On peut rappeler aussi le constat allant dans le même sens, au sujet de la jurisprudence, présenté par Henri Leclerc dans son article « Laïcité, respect des croyances et liberté d'expression », *Legicom* 2015/2 (N° 55), 43-52.
- (12) C'est ce que soutient notamment Thierry Massis, voir article cité à la note 5.
- (13) [Texte signé initialement](#) par Jean-Pierre Azéma, Elisabeth Badinter, Jean-Jacques Becker, Françoise Chandernagor, Alain Decaux, Marc Ferro, Jacques Julliard, Jean Leclant, Pierre Milza, Pierre Nora, Mona Ozouf, Jean-Claude Perrot, Antoine Prost, René Rémond, Maurice Vaisse, Jean-Pierre Vernant, Paul Veyne, Pierre Vidal-Naquet et Michel Winock. Le délit de presse de «contestation» ou de négation d'un crime contre l'humanité est introduit en 1990 par un article 24bis dans la loi du 29 juillet 1881.